



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

A R R Ê T É

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
« inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents »
sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination du M. Louis-Xavier THIRODE en tant que préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2025 portant prorogation du délai d'approbation de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Ferney-Voltaire du 09 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Prévessin-Moëns du 23 septembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Genis-Pouilly du 02 septembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération du Pays de Gex du 24 septembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 18 septembre 2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;
Vu l'avis du CERN en date du 22 septembre 2025 ;
Vu l'avis de la ville du Grand-Saconnex en date du 15 août 2025
Vu l'avis de la commune de Bellevue en date du 17 septembre 2025 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Ornex ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Meyrin ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Collex-Bossy ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 02 février 2026 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre 2025 au 05 janvier 2026 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels « inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

- une note synthétique de présentation
- une note de présentation
- un règlement
- la carte des aléas sur la commune de Ferney-Voltaire
- la carte des aléas sur la commune de Prévessin-Moëns
- la carte des aléas sur la commune de Saint-Genis-Pouilly
- le plan de zonage sur la commune de Ferney-Voltaire
- le plan de zonage sur la commune de Prévessin-Moëns
- le plan de zonage sur la commune de Saint-Genis-Pouilly

Sont également annexés, à titre d'information :

- la carte des enjeux sur la commune de Ferney-Voltaire
- la carte des enjeux sur la commune de Prévessin-Moëns
- la carte des enjeux sur la commune de Saint-Genis-Pouilly
- la carte des hauteurs d'eau sur la commune de Ferney-Voltaire
- la carte des hauteurs d'eau sur la commune de Prévessin-Moëns
- la carte des hauteurs d'eau sur la commune de Saint-Genis-Pouilly

Article 3

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Ferney-Voltaire ;
- à la mairie de Prévessin-Moëns ;
- à la mairie de Saint-Genis-Pouilly ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 4

Les dossiers communaux d'information sur les risques des communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de GEX ;
- aux maires de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments des dossiers communaux d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et les dossiers sont tenus à la disposition du public :

- en mairie de Ferney-Voltaire ;
- en mairie de Prévessin-Moëns ;
- en mairie de Saint-Genis-Pouilly.

Toute information sur les risques auxquels sont exposées les communes sont disponibles sur le site internet Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Article 5

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH), en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « La Voix de l'Ain ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairies de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly pendant au moins un mois par les maires et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat des maires.

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Ferney-Voltaire ;
- au maire de Prévessin-Moëns ;
- au maire de Saint-Genis-Pouilly ;
- à la sous-préfecture de Gex ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre national de la propriété forestière ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

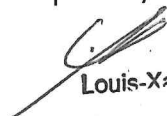
Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Gex, les maires de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le

21 MAI 2026

Le préfet,


Louis-Xavier THIRON